



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de la performance
économique et environnementale
des entreprises

Service du développement des filières et de
l'emploi
Sous Direction Filières Forêt – Bois, Cheval et
bioéconomie

19 avenue du Maine
75015 Paris

Fédération Nationale du Bois

Philippe SIAT

Président de la
Fédération Nationale du Bois

6, rue François Ier
75008 Paris

Objet : régime forestier et Règlement Bois de l'Union
Européenne

Paris,

Monsieur le Président,

Les forêts qui répondent aux conditions prévues à l'article L211-1 I. 2 du code forestier relèvent du régime forestier. Elles doivent faire l'objet d'un arrêté d'application du régime forestier et disposer d'un document d'aménagement ou d'un règlement type de gestion (RTG). En l'absence de document d'aménagement ou de RTG, ces forêts ne présentent pas de garantie de gestion durable.

Par ailleurs, les forêts appartenant à des personnes publiques qui ne relèvent pas du régime forestier et qui ne disposent pas d'un RTG ainsi que d'un contrat de gestion de 10 ans au moins (en application de l'article R. 124-2 CF) ne présentent pas des garanties de gestion durable.

En l'absence de documents de gestion durable, les coupes réalisées dans ces forêts doivent être autorisées par le préfet de département selon la procédure établie à l'article R.312-20 CF. Pour ces forêts, le préfet statue sans requérir ni l'avis du CRPF ni l'avis de l'ONF.

Dans les 4 mois, le préfet peut autoriser la coupe, la refuser ou la subordonner à des modifications ou à des prescriptions de réalisation. En l'absence d'autorisation, la coupe est illégale. L'exploitant forestier risque par ailleurs de se voir opposer la mise sur le marché de bois illégal au sens du règlement de l'Union européenne du 20 octobre 2010 (n°995/2010).

Cette situation vous impacte dans la mesure où les exploitants forestiers doivent s'assurer de ne pas mettre de bois illégal sur le marché, au titre du Règlement Bois de l'Union européenne.

Je vous remercie donc d'attirer l'attention des exploitants forestiers sur la nécessité, dès lors qu'ils achètent du bois aux collectivités territoriales, de s'assurer de la légalité de la coupe, en demandant les références du document de gestion ou, à défaut, les références de l'autorisation de coupe .

Cette information doit être répertoriée par l'exploitant forestier au titre de sa diligence raisonnée, et pour éviter tout risque de mise sur le marché de bois illégal. Ces éléments sont susceptibles d'être demandés lors des contrôles menés pour l'application Règlement Bois de l'Union européenne.

Les autres acteurs de la première transformation (FNCOFOR, ONF) font également l'objet d'une information, pour rappeler les conséquences de la non-application du régime forestier.

Je vous prie de croire, M. le Président, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND